

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS5

AMENDEMENT

présenté par
Mme Mercier, M. Baptiste, Mme Capdevielle, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey,
Mme Keloua Hachi et M. Simion

ARTICLE 46

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elles n'entraînent pas de réduction du traitement des agents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à préciser que la prise du congé pour les victimes de violences sexuelles et sexistes n'entraîne pas de perte de rémunération pour les agents publics.

En effet, si une telle garantie est précisée pour les salariés du privé (alinéa 9), tel n'est pas le cas pour les agents publics...

Il convient donc de garantir une égalité entre public et privé et de s'assurer que les agents publics n'auront pas de réduction de traitement à l'occasion de l'utilisation des autorisations spéciales d'absence pour faits d'agressions sexuelles, de harcèlement sexuel et d'agissements sexistes.

Tel est l'objet du présent amendement.